

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 octobre 2002  
Français  
Original: espagnol

---

**Lettre datée du 24 septembre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente d'El Salvador  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre, afin de vous transmettre une lettre datée du 27 août 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité pour le mois d'août par la Ministre salvadorienne des relations extérieures, Mme María Brizuela de Avila. Dans ce courrier, la Ministre présente la position du Gouvernement salvadorien sur les lettres adressées par le Gouvernement hondurien à ce même organe, au sujet de l'exécution de l'arrêt rendu en 1992 par la Cour internationale de Justice, sur le différend frontalier opposant El Salvador et le Honduras (voir annexe).

À cet égard, d'ordre de mon Gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre mentionnée plus haut comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint  
Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Guillermo A. **Meléndez**



**Annexe à la lettre datée du 24 septembre 2002, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente d'El Salvador  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 27 août 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Ministre des relations extérieures  
d'El Salvador**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des notes datées des 22 janvier et 11 mars 2002, présentées par le Gouvernement de la République du Honduras et publiées, respectivement, sous les cotes S/2002/108 et S/2002/251, concernant l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 11 septembre 1992.

À cet égard, le Gouvernement de la République d'El Salvador, toujours soucieux de s'acquitter de ses responsabilités internationales et fermement et sincèrement résolu à favoriser l'intégration de la région de l'Amérique centrale, affirme n'avoir jamais manqué à ses engagements internationaux. Bien qu'il ne voie aucune raison de déranger le Conseil de sécurité avec d'hypothétiques problèmes liés à l'exécution d'un jugement complexe, dont la solution doit être trouvée grâce à des négociations entre les parties concernées, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne voit aucune objection à ce que le Conseil de sécurité, s'il le juge opportun, examine la demande présentée par le Gouvernement de la République du Honduras dans les communications susmentionnées.

(Signé) M. E. **Brizuela de Avila**

---

**Annexe****Communiqué de presse 178/2002 du Ministère des relations extérieures d'El Salvador****El Salvador respecte le droit international en matière de frontières**

À la veille du dixième anniversaire du prononcé de l'arrêt du 11 septembre 1992 de la Cour internationale de Justice de La Haye sur le différend opposant El Salvador et le Honduras, le Gouvernement de la République d'El Salvador réaffirme qu'en ce qui concerne ses relations avec ses voisins et frères, il accorde la priorité à la réalisation d'un véritable projet centraméricain visant à assurer le développement de l'ensemble de la région.

Nous avons choisi la voie du dialogue et du droit international pour régler nos différends et nous oeuvrons de concert à la mise en oeuvre d'un programme bilatéral qui recouvre aussi bien la définition de la ligne de démarcation, processus que nous nous sommes engagés à mener à bien conjointement, que des projets intégrationnistes comme l'Union douanière, l'interconnexion électrique et la négociation d'accords de libre-échange avec nos principaux partenaires commerciaux.

La génération actuelle de Centraméricains a hérité des différends frontaliers, face auxquels le Gouvernement salvadorien assume pleinement ses responsabilités et applique strictement le droit international.

L'arrêt de 1992 a donné à notre pays la possibilité de demander la révision dudit arrêt, dans un délai maximal de 10 ans, à compter du prononcé de l'arrêt, période qui s'achève au 11 septembre 2002. El Salvador n'a jamais renoncé à ce droit et a manifesté à maintes occasions la volonté de l'exercer, en respectant les conditions et délais prévus par l'arrêt. L'exercice éventuel de notre droit légitime ne crée aucun différend ni aucune controverse supplémentaire avec notre soeur la République du Honduras.

À cet égard, le Président de la République et les membres du Ministère des relations extérieures sont les seules sources officielles autorisées à donner des informations ou à émettre un point de vue sur la question, au moment qu'ils jugeront le plus opportun dans l'intérêt du pays.

Le Gouvernement réaffirme sa volonté d'informer les médias, en temps utile, avec prudence et en respectant les dispositions du droit international, notamment les décisions de la Cour internationale de Justice.

Toute information relative à cette question provenant de sources non autorisées, notamment anonymes, doit être considérée comme pure spéculation et potentiellement nuisible aux intérêts de notre pays en ce qui concerne ses relations avec la République du Honduras, notre soeur.

San Salvador, le 2 septembre 2002